



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013318-0006

signé par
Directeur général de l'AP- HP

le 14 Novembre 2013

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du centre de compétences et de services du système d'information "Patient"

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5, R. 6147-10 et R. 6147-11,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

La secrétaire générale entendue,

ARRETE:

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée :

- aux directeurs des groupes hospitaliers et hôpitaux ne faisant pas partie d'un groupe hospitalier ;
- au directeur de l'hospitalisation à domicile ;
- aux directeurs des pôles d'intérêt commun AGEPS, ACHAT, SMS – SCB – SCA, DRCD, CFDC et DSI
- au directeur du centre de compétences et de services du système d'information « Patient »

dont la liste est fixée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette délégation comprend les actes suivants :

A – Les ordres de mission pour le territoire métropolitain

B – En matière de ressources humaines

A l'exclusion des décisions relatives aux personnels de direction, aux directeurs des soins et à celles relevant du Directeur des ressources humaines de l'AP-HP :

1°) les décisions relatives à la nomination des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C ou le refus de prendre ces décisions ;

- 2°) les décisions relatives à la mise en stage ou au refus de mise en stage (en application de l'article 37 de la loi n° 86-33 susvisée) des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C recrutés sans concours ou par un concours ou examen professionnel organisé au niveau central ;
- 3°) les décisions relatives à la titularisation ou au refus de titularisation (en application de l'article 37 de la loi n° 86-33 susvisée) des personnels stagiaires non médicaux de catégorie A ou B ou C dans la limite du plafond d'emploi de l'hôpital ou du groupe hospitalier ;
- 4°) les décisions relatives à la convention de formation du personnel ;
- 5°) les décisions relatives à la convention pour la surveillance médicale du personnel de l'AP-HP, et les conventions avec des hôpitaux hors AP-HP pour le remboursement des soins médicaux du personnel qui se fait soigner dans ces hôpitaux ;
- 6°) les décisions relatives à la notation des personnels, stagiaires ou titulaires, non médicaux de catégorie A ou B ou C (en application de l'article 65 de la loi n° 86-33 susvisée) ;
- 7°) les décisions relatives à la position de congé de présence parentale et de congé parental des personnels non médicaux de catégories A ou B ou C (en application des articles 64 et 64 bis de la loi n° 86-33 susvisée) ainsi que le refus de prendre ces décisions ;
- 8°) les décisions relatives au placement ou refusant le placement des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C en position d'accident de service, de maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les décisions prévues par l'article 41 de la loi n° 86-33 susvisée, ainsi que les décisions de prise en charge financière des soins suite à accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions ;
- 9°) les décisions relatives à l'attribution des allocations d'études ainsi que leur suivi ;
- 10°) les décisions relatives au suivi des engagements de servir dans le cadre de la promotion professionnelle ;
- 11°) les décisions relatives au rachat d'engagement de servir auprès d'un autre établissement public de santé ;
- 12°) les décisions relatives à la position de temps partiel (en application de l'article 46 de la loi n° 86-33 susvisée) ou de temps non-complet des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C titulaires et stagiaires, les décisions relatives à la position de temps partiel pour raison thérapeutique, ainsi que les décisions relatives à la réintégration à temps complet, et le refus de prendre ces décisions ;
- 13°) les décisions relatives à la prolongation d'activité de deux ans au bénéfice des personnels non médicaux effectuant des services actifs, classés dans la catégorie B ;
- 14°) les décisions relatives à l'autorisation de cumuls de rémunération et d'emploi des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C accordées (en application du décret n°2007-658 du 2 mai 2007) et le refus de prendre ces décisions ;
- 15°) les décisions relatives au placement ou au refus de placement des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C d'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée en position de détachement auprès de l'AP-HP, ainsi que les décisions relatives au maintien en position de détachement, de fin de détachement et d'intégration au sein de l'AP-HP ;
- 16°) les décisions relatives au placement ou au refus de placement des personnels titulaires non médicaux de catégorie A ou B ou C de l'AP-HP en position de détachement (en application des articles 51 à 59 de la loi n° 86-33 susvisée), ainsi que les arrêtés de renouvellement de détachement, de fin de détachement et de réintégration ou le refus de prendre ces décisions ;

17°) les décisions relatives à la mutation ou au refus de mutation auprès de l'AP-HP des personnels titulaires non médicaux de catégorie A ou B ou C des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée (en application de l'article 32 de ladite loi) ;

18°) les décisions relatives au placement ou refus de placement des agents titulaires ou stagiaires des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C en position de disponibilité, quels qu'en soient la durée et le motif (à l'exclusion de la disponibilité pour raison de santé après épuisement des droits statutaires à congé de maladie et de congé post-natal), ainsi que les arrêtés de renouvellement de disponibilité et de réintégration (en application des dispositions de l'article 62 de la loi n° 86-33) ou le refus de prendre ces décisions ;

19°) les décisions relatives à la mise à disposition ou au refus de mise à la disposition des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C auprès des organismes humanitaires, pour une durée de moins de 15 jours, en application de la circulaire n° 8 du 21 février 1993 ;

20°) les décisions relatives à l'acceptation ou au refus de démission des personnels non médicaux de catégorie A ou B et C, y compris pour intégrer un autre établissement public de santé tel que défini par l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée (en application de l'article 87 de ladite loi) ;

21°) les décisions relatives à l'admission ou au le refus des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C à faire valoir leurs droits pour la retraite (en application des articles 85 et suivants de la loi n° 86-33 susvisée) ;

22°) les lettres de mise en demeure préalable dans le cadre d'une procédure d'abandon de poste ainsi que les décisions relatives à la radiation des cadres des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C pour abandon de poste ;

23°) les décisions relatives à la suspension des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C, en application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

24°) les lettres de convocation à un entretien disciplinaire aux personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C (en application du décret n° 89-822 du 7 novembre 1989) ;

25°) les décisions relatives à l'application aux personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C des sanctions disciplinaires pouvant être infligées sans intervention du conseil de discipline (avertissement ou blâme) ;

26°) les décisions relatives à l'acceptation de stages de personnes étrangères à l'AP-HP ;

27°) les décisions relatives à la gestion des personnels contractuels non médicaux de niveau A ou B ou C, en application du décret n° 91-155 du 6 février 1991 et du Code de travail à savoir :

- l'établissement et la signature des contrats ;
- le renouvellement des contrats ou le refus du renouvellement ;
- la notification de fin de contrat, la décision de licenciement et de paiement de l'indemnité de licenciement ;
- les décisions de travail à temps non-complet et à temps partiel ainsi que celles de réintégration à temps complet ou le refus de prendre ces décisions ;
- les décisions de congés sans rémunération, de renouvellement et de réintégration ou leurs refus ;
- les décisions de mise en congé de grave maladie ou le refus de prendre ces décisions, ainsi que les décisions relatives au placement en accident du travail et en maladie professionnelle ;
- les décisions relatives à la position de temps partiel pour motif thérapeutique ou leur refus ;
- les décisions d'attribution et de non-attribution d'une rente ou indemnité en capital ;
- les décisions relatives aux accidents du travail et maladie professionnelle ;
- les décisions relatives à la prise en charge financière des soins en accident du travail et maladie professionnelle ;
- les décisions de mise en congé de présence parentale et de réintégration ou leurs refus ;
- les arrêtés prononçant la suspension et la fin de suspension des personnels ;
- les lettres de convocation à un entretien disciplinaire ;

- les décisions disciplinaires et les décisions portant application des sanctions disciplinaires ;
 - les décisions portant acceptation ou refus de démission ;
 - les lettres de convocation à un entretien préalable à un licenciement ainsi que la notification de fin de contrat, la décision de licenciement et de paiement de l'indemnité de licenciement ;
- 28°) les lettres de saisine de la commission de contrôle prévue par le décret du 17 février 1995 pour les personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C ;
- 29°) les décisions relatives aux nominations ou au refus de nominations des membres de la commission de sélection des candidats prévus par le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- 30°) les arrêtés fixant la composition nominative des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions du travail locaux ;
- 31°) les décisions relatives à l'attribution des primes et indemnités de toute nature aux personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C, titulaires, stagiaires et contractuels ou le refus de prendre ces décisions ;
- 32°) les décisions relatives au règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C, sur le territoire métropolitain de la France en application du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 ainsi que le refus de prendre ces décisions ;
- 33°) les décisions de remboursement ou de refus de remboursement de l'allocation pour frais de garde d'enfants de moins de trois ans aux personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C ;
- 34°) les décisions d'attribution et de non-attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C ;
- 35°) la signature des conventions portant sur la mise à disposition de berceaux dans les crèches des hôpitaux de l'AP-HP ;
- 36°) les décisions opposant aux agents créanciers de l'AP-HP la prescription prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- 37°) les réclamations contre les décisions de l'inspecteur du travail (prises en application des dispositions des articles L. 4611-4 et L. 4613-10 du code du travail) ;
- 38°) toutes les décisions relatives aux médecins du travail (en application du titre quatrième, articles L. 4621-1 et suivants, du code du travail) ;
- 39°) les concessions de logements par nécessité absolue de service et utilité de service faites aux agents placés sous leur autorité, limitées à l'attribution des logements situés, selon le cas, dans l'enceinte du groupe hospitalier, de l'hôpital ne relevant pas d'un groupe hospitalier ou du pôle d'intérêt commun qu'ils dirigent, ou du siège, selon la politique de logement définie par la direction des ressources humaines et de la direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine, avec un reporting annuel par type de concession qui leur sera transmis
- 40°) les arrêtés fixant la composition nominative des CTETL.

C – En matière économique et financière

Dépenses

- 1°) les marchés de fournitures et de prestations, conformément à l'arrêté directeur portant délégation de signature du directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pouvoir adjudicateur ;

2°) l'engagement des dépenses d'exploitation (y compris liées à la recherche clinique) et d'investissement, par la signature des bons de commande et d'ordres de service, à l'exclusion des décisions restant explicitement de la compétence du directeur général ou, par délégation, des directions fonctionnelles centrales ;

3°) en matière de travaux : les procès-verbaux de réception, les mémoires, les demandes d'acomptes et les décomptes généraux définitifs ;

4°) en matière d'équipements : les acomptes, les procès-verbaux de mise en service ;

5°) en matière de systèmes d'information : les mises en ordre de marche, les vérifications d'aptitude (VA), les vérifications de service régulier (VSR) et les admissions définitives ;

6°) les décisions de paiement relatives au fonctionnement, à l'exclusion de toute décision restant explicitement de la compétence du directeur général ou, par délégation, des directions fonctionnelles centrales. Ces décisions de paiement déléguées comprennent notamment :

- les décisions de paiement au profit du trésorier payeur général, après intervention de la décision ministérielle accordant décharge de responsabilité ou remise gracieuse, lorsqu'un déficit de caisse a été constaté ;

- les décisions de paiement de subventions à des associations, dans la limite de 50 000 euros, sous réserve du visa préalable de la Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine ;

- les décisions de paiement en faveur des agents du personnel pour réparation de dommages matériels survenus au cours de l'exercice de leurs fonctions (réclamations inférieures ou égales à 4 500 €) ;

7°) les décisions octroyant une habilitation aux agents leur permettant d'engager dans le système d'information (SAP et HRA) des dépenses, de certifier un service fait ou de créer une demande de mise en paiement ;

Recettes

8°) les décisions octroyant une habilitation aux agents leur permettant, d'émettre dans le système d'information (SAP) les pré factures et les titres de recettes ;

9°) les autorisations d'ouverture de porte avant saisie et les autorisations de vente après saisie, dans le cadre du recouvrement des titres de recettes émis à l'encontre de particuliers pour les frais de séjour, les traitements externes et les recettes diverses ;

10°) les appels de fonds inférieurs à 50 000 euros ne concernant qu'un groupe hospitalier ou hôpital non rattaché à un groupe hospitalier ;

11°) les marchés de fournitures et de prestations fournies à des entités extérieures (lorsque l'AP-HP est prestataire) ;

12°) les conventions d'occupation du domaine public relatives à la fourniture aux patients de la téléphonie et de la télévision ;

Régies

13°) les arrêtés cosignés par le trésorier payeur général, relatifs à la nomination de régisseur de recettes et d'avances et de régisseur de recettes et d'avances suppléant, en qualité de personnels non médicaux de catégorie A ou B ou C titulaire (en application de l'article 3 du décret n°97-1259 du 29 décembre 1997), après avis de la direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine ;

14°) le procès verbal cosigné par le trésorier payeur général, établi lors des remises de service entre régisseur sortant et régisseur entrant ;

Gestion de stocks

15°) les inventaires physiques.

D - En matière d'investissement, de travaux-maintenance, de sécurité et de patrimoine

1°) les conventions portant occupation ou utilisation du domaine public à des fins commerciales dans la limite de 50 000 euros pour la durée de la convention, sous réserve du visa préalable de la direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine ;

2°) les conventions portant occupation du domaine public à des fins non commerciales concernant une surface inférieure à 100 m² après une information préalable de la Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine ;

3°) les autres conventions dites « déconcentrées » – concernant un seul groupe hospitalier ou un seul hôpital ne relevant pas d'un groupe hospitalier -, sous réserve d'un visa préalable de la direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine pour toute convention ayant un enjeu financier d'un montant global supérieur à 50 000 euros pour la durée de la convention ;

4°) les conventions de subvention reçues par l'AP-HP d'un montant inférieur à 50 000 euros pour la durée de la convention et les décisions de paiement ou appels de fonds s'y rapportant ;

5°) les marchés d'entretien des bâtiments et des installations techniques, quels qu'en soient les montants, y compris éventuellement les marchés d'exploitation ;

6°) les marchés de maîtrise d'œuvre et les marchés de travaux des opérations immobilières déconcentrées telles que définies par l'arrêté directeur n°2006-0314 DG du 19 octobre 2006 modifié ;

7°) les décisions de sorties d'actif ;

E – Dans le domaine informatique

1°) les dossiers de demande et de déclaration relatifs à la création, la modification ou la suppression des traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre en application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; les décisions et les actes se rattachant au dépôt desdits dossiers auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), à leur instruction, ainsi que les éventuelles réclamations découlant de la mise en œuvre de traitements informatisés d'informations nominatives ou de fichiers ;

2°) les décisions de paiement relatives aux domaines de l'informatique et des télécommunications.

F – En matière juridique

1°) les décisions portant acceptation ou rejet du règlement amiable de réclamations d'un montant inférieur ou égal à 4 500 € formulées par des usagers ou des tiers pour des dommages matériels survenus du fait de l'activité hospitalière et les arrêtés de paiement des indemnités correspondant aux dits règlements ;

2°) les décisions portant acceptation de règlements amiables dans les litiges concernant les dégradations affectant la structure dont ils ont la charge, dans la limite de 15 200 € et les arrêtés de recouvrement des indemnités correspondant aux dits règlements ;

- 3°) les décisions de paiement en faveur des ayants droit aux successions hospitalières ;
- 4°) les décisions de paiement en faveur des agents du personnel pour réparation de dommages matériels survenus au cours de l'exercice de leurs fonctions (réclamations inférieures ou égales à 4 500 €) ;
- 5°) les décisions et les actes se rattachant au dépôt de plainte à l'encontre de toute personne, à l'exception des personnels relevant de leur autorité et du régisseur d'avances et de recettes de leur hôpital, coupable d'une infraction pénale constitutive d'un préjudice matériel inférieur ou égal à la somme de 4 500 € commise au détriment de leur hôpital, groupe hospitalier ou pôle d'intérêt commun. Les délégataires de la présente délégation de signature sont habilités, le cas échéant, à se constituer partie civile devant la juridiction pénale pour obtenir la réparation de ce préjudice ;
- 6°) les marchés relevant des catégories suivantes de la nomenclature des fournitures et prestations homogènes fixées par l'arrêté du 13 décembre 2001:
- 65-07 : autres assurances de responsabilité.
 - 75.02 : services d'établissement d'actes authentiques et des auxiliaires de justice ;
- 7°) les décisions et les actes, à l'exclusion du choix des conseils et prestataires de services extérieurs et de l'élaboration des conventions les liant à l'AP-HP, se rattachant au traitement des dossiers de recouvrement des prestations servies aux victimes de préjudices corporels (RPVPC) concernant le personnel de la structure dont ils ont la charge, quel que soit le montant de la créance de l'AP-HP, à l'exception des dossiers de violences volontaires subies par leurs agents au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ces dernières étant traités par la direction des affaires juridiques, ainsi que toutes pièces de dépenses et de recettes afférentes aux frais et honoraires dus et aux créances recouvrées dans le cadre des dossiers de RPVPC ;

G -En matière de ressources humaines, de politique médicale et de recherche clinique

- 1°) les décisions établissant la liste nominative des agents devant occuper, en cas de grève, des emplois indispensables à la sécurité physique des personnes, à la continuité des soins et des services hôteliers ainsi qu'à la conservation des installations et du matériel ;
- 2°) les courriers avertissant ces agents qu'ils sont tenus d'assurer leurs fonctions ;
- 3°) les arrêtés fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local ;
- 4°) les conventions de recherche concernant le groupe hospitalier, à l'exception de celles :
- relatives aux projets de recherche dont l'AP-HP est promoteur ;
 - portant sur les frais supplémentaires en matière d'essais cliniques à promotion industrielle ou académique (« surcoûts hospitaliers »)
 - comportant des dispositions relatives à la propriété intellectuelle ou au patrimoine immatériel de l'AP-HP ;
- 5°) l'engagement et la liquidation des dépenses liés à des crédits de recherche clinique gérés par le département de la recherche clinique et du développement agissant dans le cadre des essais cliniques à promotion institutionnelle ;
- 6°) le recrutement des personnels contractuels de recherche clinique au titre des crédits de recherche inscrits sur la section budgétaire du département de la recherche clinique et du développement et conformément aux prérogatives qui lui sont déléguées en la matière ;
- 7°) l'arrêté fixant la composition nominative du comité local de lutte contre les infections nosocomiales et de la commission locale du médicament et des dispositifs médicaux stériles ;
- 8°) les conventions relatives aux activités de prélèvement, transformation, conservation, distribution et cession de tissus humains utilisés à des fins thérapeutiques conclues en vertu de

l'article L. 1243-1 du Code de la santé publique : *Cette délégation de signature concerne les directeurs des groupes hospitaliers sièges de banques de tissus : site Cochin (tissus osseux) et site Saint Louis (multi-tissus sauf cornées) ;*

9°) les conventions particulières établissant, en référence à l'accord-cadre signé entre l'AP-HP et l'Agence de la biomédecine, un réseau de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques avec un ou plusieurs établissements de santé de la région Île-de-France ;

10°) les conventions établies en application de l'article R. 6152-30 du code de la santé publique relatives aux activités extérieures des praticiens plein temps de l'AP-HP dans des organismes d'intérêt général, ainsi qu'aux activités au sein de l'AP-HP des praticiens exerçant au sein d'établissement de santé ne relevant pas de l'AP-HP ;

11°) les contrats d'activité libérale conclus en application de l'article R. 6154-5 du code de la santé publique;

12°) les décisions portant convocation de la commission locale d'activité libérale prévue en application de l'article R. 6154-13 du code de la santé publique ;

13°) les demandes d'autorisation spéciales d'absence :

a) pour les congés et colloques scientifiques en France et à l'étranger des membres du personnel médical hospitalo-universitaire titulaires et temporaires en application de l'arrêté du 31 mars 1976 modifiant l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 1960 (31 + 11 jours),

b) des praticiens hospitaliers à plein temps en application de l'article R. 6152-35 (8°) du code de la santé publique (12 jours ouvrables),

c) des praticiens des hôpitaux à temps partiel en application de l'article R. 6152-227 (8°) (12 jours ouvrables),

d) des pharmaciens résidents pour congés de mission ;

14°) les arrêtés de montée d'échelon des professeurs des universités praticiens hospitaliers (PU-PH) et des maîtres de conférences des universités praticiens hospitaliers (MCU-PH) en application du décret n° 84-135 du 24 février 1984 ;

15°) les décisions de transformation en demi-journées hebdomadaires de postes vacants des personnels hospitalo-universitaires et des praticiens hospitaliers ;

16°) les arrêtés de mise en activité réduite des praticiens hospitaliers régis par l'article R. 6152-46 du code de la santé publique ;

17°) les arrêtés de cessation progressive d'exercice des praticiens hospitaliers régis par l'article R. 6152-94 du code de la santé publique ;

18°) les arrêtés de congés de fin d'exercice des praticiens hospitaliers régis par l'article R. 6152-99 du code de la santé publique ;

19°) les décisions relatives à la gestion des chefs de clinique-assistants (CCA) et des assistants hospitaliers universitaires (AHU) en application du décret n° 84-135 du 24 février 1984, et des assistants d'odontologie en application du décret n° 90-92 du 24 janvier 1990, à savoir :

- les arrêtés de nomination, de prolongation de fonctions, de montée d'échelon, de mutation, de fin de fonctions,

- les arrêtés relatifs aux congés de maladie, aux congés de maternité et aux congés sans rémunération hospitalo-universitaire,

- l'établissement des certificats de fonctions pour ces personnels ;

20°) les contrats de recrutement des assistants hospitaliers régis par l'article R. 6152510 du code de la santé publique ;

21°) les contrats des praticiens contractuels et des praticiens adjoints contractuels ;

22°) les contrats de recrutement, de renouvellement et de fin de fonctions des praticiens attachés en application des articles R. 6152-610 et R. 6152-629 du code de la santé publique et des praticiens attachés associés en application de l'article R. 6152- 633 du même code ;

23°) les sanctions disciplinaires visées à l'article R. 6152-626 du code de la santé publique ;

24°) Les décisions de suspension visées à l'article R. 6152-627 du code de la santé publique ;

25°) Les décisions relatives à la procédure pour insuffisances professionnelles de visée à l'article R. 6152-628 du code de la santé publique ;

26°) les arrêtés d'attribution du titre de praticien attaché consultant en application de l'article R. 6152-631 du code de la santé publique (3ème alinéa) et de praticien attaché associé consultant en application de l'article R. 6152-634 du même code ;

27°) les décisions de recrutement des faisant fonction d'internes (français ou étrangers) ;

28°) les conventions locales de partenariat, ainsi que les conventions portant sur des prestations diverses relatives à l'organisation des soins et aux coopérations dans le domaine de la santé, à l'exclusion des conventions portant sur des projets à portée institutionnelle ;

29°) les accords prévus à l'article 2-5° de l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

30°) les contrats pour l'admission de médecins, sages-femmes, odontologistes et auxiliaires médicaux exerçant à titre libéral à participer à l'exercice de missions de service public prévus par l'article L. 6146-2 du code de la santé publique ;

31°) les déclarations de début d'une activité de soins ou de mise en service d'un équipement matériel lourd ainsi que les demandes de visite de conformité prévues par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique, après information de la Direction médico-administrative ;

32°) le dossier de demande d'autorisation d'activités de soins transmis à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France par la Direction médico-administrative ;

33°) l'arrêté fixant la liste des membres de la commission médicale d'établissement locale ou du comité consultatif médical à la suite d'élections générales ou partielles.

H - Pour les questions relatives aux admissions, à l'état-civil, à l'hospitalisation des patients et, d'une manière générale, aux mesures nécessaires au fonctionnement courant du groupe hospitalier ou de l'hôpital ne relevant pas d'un groupe hospitalier

1°) les décisions et mesures de police administrative intérieures, notamment en cas de crise sanitaire ou de circonstances exceptionnelles ;

2°) les décisions relatives à l'admission et au séjour des patients et notamment celles relatives à l'état civil, aux naissances, à la sortie des patients ainsi qu'à des soins sous contrainte en psychiatrie ;

3°) les formalités relatives aux prélèvements d'organes, aux décès, aux relations avec la police et la justice ainsi qu'aux dépôts de plainte ;

4°) l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement courant de l'hôpital, du groupe hospitalier, du pôle d'intérêt commun ;

5°) les mesures nécessaires à la mise en œuvre du service minimum en cas de grève.

I- En matière de droits des patients :

L'arrêté établissant la liste nominative des membres de la commission locale des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge régie par les articles R. 1112-79 à R. 1112-94 du code de la santé publique.

J – En matière de communication :

1°) Les décisions de dénomination des locaux intérieurs ainsi que des services et structures, à l'exclusion des décisions de dénomination des bâtiments et espaces publics ;

2°) Les décisions relatives aux actions de communication internes propres au groupe hospitalier ou à l'hôpital ne relevant pas d'un groupe hospitalier, dans le respect des principes institutionnels et déontologiques en matière de communication, à l'exclusion des décisions de communication ayant une portée institutionnelle.

K) en matières de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Les arrêtés fixant la liste nominative des membres de la commission locale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

ARTICLE 2 :

Les directeurs des pôles d'intérêt commun autres que les pôles d'intérêt commun visés à l'article 1^{er} peuvent toutefois, en tant que de besoin, signer eux-mêmes les décisions, arrêtés et actes relevant du champ de la délégation prévue à l'article premier, dans leurs domaines respectifs d'attribution.

ARTICLE 3 :

Les délégations prévues par le présent arrêté sont également données dans les matières énumérées aux paragraphes A à K de l'article 1 pour les actes et décisions prises dans le cadre du service de garde administrative organisée par chaque directeur afin de répondre à la nécessité de présence permanente d'une autorité responsable, en application de l'article 6 du règlement intérieur type des groupes hospitaliers et des hôpitaux de l'AP-HP.

Dans le cas où des directeurs sont chargés de la garde administrative dans un groupe hospitalier, hôpital ne relevant pas d'un groupe hospitalier ou au siège, sans y être affectés pour leurs fonctions principales, ils sont placés selon le cas sous l'autorité du directeur du groupe hospitalier ou de l'hôpital concerné ou du siège, pour la période de la garde administrative et disposent d'une délégation de signature pour les actes et décisions y afférant, dans les conditions prévues par le présent arrêté. Une liste, annexée au présent arrêté et tenue à jour régulièrement, précise les noms des directeurs concernés.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R. 6147-10 du code de la santé publique, les directeurs d'hôpitaux, de groupes hospitaliers, des pôles d'intérêt commun (AGEPS, ACHAT, SMS-SCB-SCA, DRCD, CFDC) et le directeur de l'hospitalisation à domicile peuvent sous leur responsabilité, déléguer leur signature aux personnels sur lesquels ils exercent leur autorité.

ARTICLE 5 :

Les titulaires des présentes délégations assureront la publicité des actes qu'ils auront signés en application de cette délégation, conformément à l'article R. 6143-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

L'arrêté directeurial n°2013049-0013 du 18 février 2013 modifié fixant les matières déléguées par la directrice générale de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient » est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14 NOV. 2013



Martin HIRSCH

ANNEXE I

Les agents auxquels les délégations prévues à l'article 1er sont consenties, sont :

1°) Groupes hospitaliers et hôpitaux:

- Groupe hospitalier **Hôpitaux Universitaires Saint-Louis – Lariboisière, Fernand Widal**
M. Philippe SUDREAU, directeur placé en position de détachement par l'arrêté du 8 août 2012 de la directrice générale du Centre national de gestion,

- Groupe hospitalier **Hôpitaux Universitaires Paris Nord – Val-de-Seine**
Mme Elisabeth de LAROCHELAMBERT, directrice placée en position de détachement par l'arrêté du 31 juillet 2012 de la directrice générale du Centre national de gestion,

- Groupe hospitalier **Hôpitaux Universitaires Paris – Seine-Saint-Denis**
Mme Dominique de WILDE, directrice placée en position de détachement par l'arrêté du 8 août 2012 de la directrice générale du Centre national de gestion,

- Groupe hospitalier **Hôpitaux Universitaires Pitié-Salpêtrière – Charles-Foix**
M. Serge MOREL, directeur placé en position de détachement par l'arrêté du 26 avril 2013 de la directrice générale du Centre national de gestion,

- Groupe hospitalier **Hôpitaux Universitaires Est-Parisien**
M. Pascal de WILDE, directeur placé en position de détachement par l'arrêté du 8 août 2012 de la directrice générale du Centre national de gestion,

- Groupe hospitalier **Hôpitaux Universitaire Paris Centre**
M. Patrick HOUSSEL, directeur placé en position de détachement par l'arrêté du 1^{er} août 2012 de la directrice générale du Centre national de gestion,

- Groupe hospitalier **Hôpitaux Universitaires Paris – Ile-de-France - Ouest**
M Jean-Michel PEAN, directeur placé en position de détachement par l'arrêté du 8 août 2012 de la directrice générale du Centre national de gestion,

- Groupe hospitalier **Hôpitaux Universitaires Paris-Sud**
Mme Christine WELTY, directrice placée en position de détachement par l'arrêté du 8 août 2012 de la directrice générale du Centre national de gestion,

- Groupe hospitalier **Hôpitaux Universitaires Henri – Mondor**
Mme Martine ORIO, directrice placée en position de détachement par l'arrêté du 8 août 2012 de la directrice générale du Centre national de gestion,

- Groupe hospitalier **Hôpital Universitaire Necker – Enfants malades**
M. Vincent – Nicolas DELPECH, directeur placé en position de détachement par l'arrêté du 3 octobre 2013 de la directrice générale du centre national de gestion,

- Groupe hospitalier **Hôpital Universitaire Robert-Debré**
Mme Stéphanie DECOOPMAN, directrice placée en position de détachement par l'arrêté du 26 avril 2013 de la directrice générale du Centre national de gestion,

- Groupe hospitalier **Hôpitaux Universitaires Paris-Ouest**
Mme Anne COSTA, directrice placée en position de détachement par l'arrêté du 7 janvier 2013 de la directrice générale du Centre national de gestion,

- Hôpital marin d'Hendaye

M. Jean-Louis SANTIAGO, directeur

- Hôpital San-Salvador

Mme Sandrine CURNIER-HILARIO, directrice

- Hôpital Paul Doumer

M. Laurent VERIN, directeur – Arrêté du 16 septembre 2013 de la directrice générale du centre nationale de gestion,

- Hospitalisation à domicile

Mme Marie-Laure LOFFREDO, directrice

2°) Pôles d'intérêt commun

- Sécurité Maintenance et Services – Service Central des Blanchisseries – Service Central des Ambulances

M. Jean-Charles GRUPELI, directeur

- Agence générale des équipements et produits de santé – école de chirurgie

M. Michaël COHEN, directeur

- Achats centraux hôteliers, alimentaires et technologiques

Mme Aude BOILLEY-RAYROLES, directrice

- Centre de la formation et du développement des compétences

M. Odon MARTIN-MARTINIERE

- Département de la recherche clinique

M. Christophe MISSE

- Direction des systèmes d'information

M. Mario CASTELLAZZI, directeur

3°) Siège

- Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine

Mme Carine CHEVRIER, directrice.

- Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »

M. Eric LEPAGE, directeur, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Emmanuelle SULTAN – PETIT.

ANNEXE II

Liste nominative des directeurs chargés de la garde administrative dans un groupe hospitalier, hôpital ne relevant pas d'un groupe hospitalier ou au siège, sans y être affectés pour leurs fonctions principales

Nom	Prénom	Etablissement d'affectation	GH ou hôpital ne relevant pas d'un GH d'accueil pour les gardes
BOILEY-RAYROLES	Aude	ACHAT	Hôpitaux universitaires Est Parisien
BERNICOT	Sonia	Siège / Projet Hôtel-Dieu	SCA / SCB / SMS / Charenton
CASTAGNO	Cécile	Siège / DRH	Hôpitaux universitaires Paris Centre
CHEMINANT	Brigitte	Siège / Secrétariat Général	HAD
COULONJOU	Hélène	MAD / Ministère de la Santé	Hôpital universitaire Necker-Enfants malades
DUPIN	Annick	Siège / CCDG	Hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis
FABRON	Véronique	ACHAT	HAD
FINKELSTEIN	Pascale	Siège / DRH	Hôpitaux universitaires Paris Centre
GOLSZTEJN	Aude	Siège / DRH	Hôpitaux universitaires Est Parisien
GUIBERT	Grégory	Siège / DEFIP	Hôpitaux universitaires Est Parisien
GUILLAUME	Elisabeth	Siège / DRCD	Hôpital universitaire Necker-Enfants Malades
HAGENMULLER	Jean-Baptiste	Siège / Secrétariat Général	HAD
LASFARGUES-SOMMERER	Florence	Siège / DMA	Hôpitaux universitaires Paris Ile de France Ouest
LELIEVRE	Dominique	Siège / DIA	Hôpitaux universitaires Est Parisien
LHOMME	Yann	MAD / Ministère de la Santé	Hôpitaux universitaires Pitié Salpêtrière / Charles-Foix
MISSE	Christophe	Siège / DRCD	HAD
PAULY	Michèle	Siège / DRH	Hôpitaux universitaires Paris Ouest
PIEUCHARD	Jérôme	Siège / DEFIP	Hôpital universitaire Robert-Debré
PRUVOST	Nicolas	Siège / DSAP	Hôpitaux universitaires Paris Centre
QUISSAC	Emmanuel	Siège / DEFIP	Hôpital universitaire Robert-Debré
RAULT	Jean-Pierre	Siège / DIA	Hôpitaux universitaires Paris Ile de France Ouest
ROCHER	Pascale	Siège / DPT	Hôpitaux universitaires Est Parisien
ROUGEMONT	Jean	CCD / Logistique	Hôpitaux universitaires Paris Nord Val-de-Seine
SEBILLEAU	Damien	Siège / DEFIP	Hôpitaux universitaires Est Parisien
SPETEBROODT	Yvon	ACHAT	Hôpitaux universitaires Henri-Mondor
VERGNE-LABRO	Nathalie	Siège / DEFIP	Hôpital universitaire Necker-Enfants Malades
VILAYLECK	Maya	Siège / Présidence du CS	Hôpitaux universitaires Paris Centre

Dernier enregistrement : département des cadres dirigeants / 24.09.13